

**Remarque:** *Cette version n'inclut pas les modifications de la Circulaire Intermédiaire n° 555 du 11mai 2020*

BANQUE DU LIBAN

**Circulaire de Base No 87**

**Adressée aux Banques**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 7935 du 27 septembre 2001, relative aux dispositions d'application de la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001 (Placements obligatoires des banques<sup>1</sup>).

Beyrouth, le 27 septembre 2001

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup>- Le dernier amendement au titre de cette Décision a été introduit par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8371 du 31 mars 2003 (Circulaire Intermédiaire No 30).

## **Décision de Base No 7935**

### **Dispositions d'application de la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001 relative aux placements obligatoires des banques <sup>1</sup>**

**Le Gouverneur de la Banque Du Liban,**

**Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 76 (paragraphe f), 77 et 174,**

**Vu la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001 relative aux placements obligatoires des banques,**

**Attendu que la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001 nécessite la publication de dispositions d'application,**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 26 septembre 2001,**

**Décide ce qui suit:**

#### **Article 1:**

Les éléments soumis au pourcentage de 15% imposé par l'article 1 de la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001 sont définis dans le tableau en annexe.

#### **Article 2:**

Les banques sont tenues de fournir hebdomadairement au Département des Statistiques et de la Recherche Economique de la Banque du Liban le tableau mentionné à l'article 1 ci-dessus, et ce au plus tard le samedi suivant le mercredi qui clôture la période de calcul.

#### **Article 3:**

La moyenne hebdomadaire des éléments cités à l'article 1 ci-dessus est calculée sur base du cours officiel de clôture de la Banque du Liban en date du mercredi qui clôture la période de calcul, et ce pour chacune des sept devises principales spécifiées dans le tableau mentionné à l'article 1 ci – dessus.

---

<sup>1</sup>- Le dernier amendement au titre de cette Décision a été introduit par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8371 du 31 mars 2003 (Circulaire Intermédiaire No 30).

#### **Article 4<sup>1</sup>:**

Ne sont pas inclus dans le calcul du pourcentage des placements obligatoires (15%) mentionné à l'article 1 de la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001:

- 1- Les soldes des comptes à vue en devises étrangères des banques auprès de la Banque du Liban.
- 2- Les intérêts courus non échus sur les comptes des banques à terme.
- 3- Les certificats de dépôts en devises émis par la Banque du Liban.

#### **Article 5<sup>2</sup>:**

Le pourcentage de 15% visé au paragraphe 1 de l'article 1 de la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001 peut être déposé dans n'importe laquelle des sept devises principales spécifiées dans le tableau ci-joint.

Ce pourcentage est calculé sur base du cours officiel de clôture de la Banque du Liban en date du mercredi qui clôture la période de calcul des éléments mentionnés à l'article 1 ci – dessus.

#### **Article 6:**

Les banques peuvent demander à la Banque du Liban de leur accorder des crédits qui soient équivalents à la part de leurs placements en devises étrangères auprès d'elle qui dépasse le pourcentage de 15% imposé en vertu de l'article 1 de la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001, et ce en contrepartie d'un intérêt débiteur égal au taux d'intérêt créditeur servi sur ces placements augmenté de deux points au minimum.

#### **Article 7<sup>3</sup>:**

Le tableau mentionné à l'article 2 ci-dessus sera envoyé par l'intermédiaire du projet concernant l'envoi électronique des rapports statistiques (eSTR), et ce à partir de la situation arrêtée au 13/8/2008.

---

<sup>1</sup> - Cet article a été amendé par l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9029 du 18 mai 2005 (Circulaire Intermédiaire No 84).  
<sup>2</sup> - Cet article a été amendé par l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9029 du 18 mai 2005 (Circulaire Intermédiaire No 84).  
<sup>3</sup> - Cet article a été amendé par l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9966 du 4 août 2008 (Circulaire Intermédiaire No 179).

**Article 8:**

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 9:**

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 27 Septembre 2001

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé



21300 (21325) (21330) (21350)	<b>Associés - résidents et non-résidents</b> Moins: intérêts courus non échus Moins: Avances en espèces en garantie de créances douteuses Moins: Dépôts alloués à l'augmentation des fonds propres										
21700 (21730)	<b>Prêts en contrepartie de titres de créance - résidents et non-résidents.</b> Moins: intérêts courus non échus										
23000	<b>Branches à l'étranger</b>										
23100 (23150) (23180)	<b>Société mère et filiales résidentes et non-résidentes ( sauf banques résidentes)</b> Moins: comptes créditeurs contre comptes débiteurs – Siège social ou société mère Moins: intérêts courus non échus										
23200	<b>Dont: Certificats de dépôts et certificats bancaires vendus à des parties autres que les banques résidentes</b>										
23300 (23380)	<b>Bureaux de change inscrits- résidents et non-résidents</b> Moins: intérêts courus non échus										
23700 (23780)	<b>Institutions d'intermédiation financière – résidentes et non-résidentes</b> Moins : intérêts courus non échus										
23800 (23880)	<b>Sociétés de crédit-bail – résidentes et non-résidentes</b> Moins : intérêts courus non échus										
Total											

Nom du responsable:.....

Numéro du Fax:.....

Signature:.....

<sup>1</sup>- Le dernier amendement à ce formulaire a été introduit en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No10554 du 2 novembre 2010 (Circulaire Intermédiaire No 234) et entrera en vigueur le jeudi qui vient deux semaines après sa publication.